



Assemblée générale

Soixante-treizième session

63^e séance plénière

Judi 20 décembre 2018, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M^{me} Espinosa Garcés. (Équateur)

En l'absence de la Présidente, M. Korneliou (Chypre), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 125 de l'ordre du jour (suite)

Renforcement du système des Nations Unies

a) Renforcement du système des Nations Unies

Projet de résolution (A/73/L.63)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Mexique, qui va présenter le projet de résolution A/73/L.63.

M. Gómez Camacho (Mexique) (*parle en espagnol*) : Au nom du Mexique, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/73/L.63, intitulé « Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* : nécessité d'une exécution immédiate ».

Le 31 mars 2004, la Cour internationale de Justice a rendu son jugement dans une affaire soumise par le Mexique concernant la violation de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et le droit à un procès équitable dans plus de 50 affaires impliquant des ressortissants mexicains condamnés à mort aux États-Unis. La Cour a conclu que les États-Unis avaient manqué à leur obligation de fournir les renseignements consulaires requis et de permettre au Mexique d'exercer son droit à l'assistance consulaire, conformément à la Convention de 1963.

Par conséquent, la Cour a ordonné la révision et le réexamen de 51 affaires concernant les ressortissants mexicains cités dans l'arrêt. Près de 15 ans se sont écoulés depuis que cet arrêt a été rendu et, à ce jour, il n'a toujours pas été exécuté. Réagissant à cette non-exécution, le Mexique a de nouveau saisi la Cour internationale de Justice en 2008 et a par la suite adressé trois lettres au Conseil de sécurité, en 2014, 2017 et 2018, pour l'informer de ces violations. À ce jour, le Mexique n'a pas reçu de réponse aux lettres qu'il a adressées au Conseil de sécurité.

Au cours des 14 années qui ont suivi le prononcé de l'arrêt, le Mexique s'est efforcé d'obtenir l'exécution de cette décision en coopération avec le Département d'État et d'autres autorités des États-Unis. Malgré ces efforts, que le Gouvernement mexicain reconnaît et apprécie à leur juste valeur, six ressortissants mexicains ont été exécutés dans l'État du Texas en violation de la décision de la Cour ordonnant le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées. La plus récente exécution a eu lieu il y a à peine un mois. Ces actions causent un préjudice supplémentaire à l'État mexicain.

Compte tenu des circonstances, tous les recours ayant été épuisés et conformément à l'Article 10 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement mexicain a décidé de saisir l'Assemblée générale. Le non-respect des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal de l'Organisation, n'est pas seulement un problème bilatéral, mais une violation de la

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

18-45548(F)



Document adapté

Merci de recycler



primauté du droit international qui a de profondes répercussions sur l'ensemble du système des Nations Unies.

C'est pourquoi, le Mexique a présenté le projet de résolution A/73/L.63 au titre du point 125 a) de l'ordre du jour, intitulé « Renforcement du système des Nations Unies ». Le langage du projet de résolution est juridique et technique. Afin de simplifier davantage le texte et d'éviter des considérations politiques, je voudrais toutefois proposer officiellement un projet de révision visant à supprimer le paragraphe 2. Nous demandons que l'Assemblée générale se prononce sur le texte, tel qu'oralement révisé.

Enfin, je réaffirme la volonté du Gouvernement mexicain de continuer à coopérer avec les autorités des États-Unis d'Amérique pour exécuter l'arrêt rendu dans l'affaire *Avena*.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/73/L.63, tel qu'oralement révisé.

Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Eckels-Currie (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis estiment qu'il est inapproprié que le Mexique ait porté cette question bilatérale devant l'Assemblée générale. Nous sommes également déçus que le Mexique n'ait pas consulté les États-Unis avant de distribuer le texte du projet de résolution A/73/L.63. Nous voterons donc contre le projet. Notre vote ne doit pas être interprété comme un reniement de nos obligations internationales en matière de notification et d'accès consulaires. Au contraire, les États-Unis continuent de prendre très au sérieux leurs obligations internationales en matière de notification et d'accès consulaires.

Nous voterons contre le projet de résolution pour affirmer que l'Assemblée générale n'est pas le lieu approprié pour examiner cette question. Les États-Unis continuent de prendre des mesures concernant l'arrêt rendu dans l'affaire *Avena*, et nous avons engagé des consultations étroites et approfondies avec le Mexique. Les États-Unis signalent que la Cour suprême des États-Unis a jugé, dans l'affaire *Medellin c. Texas*, que l'arrêt de la Cour internationale de Justice rendu dans l'affaire *Avena* ne constitue pas une loi fédérale directement applicable

et que les obligations des États-Unis pourraient être remplies par l'adoption d'une loi fédérale.

Le projet de résolution A/73/L.63 ne modifiera pas le caractère exécutoire de la décision de la Cour suprême aux yeux du Gouvernement des États-Unis. À cet égard, la demande budgétaire du Président pour l'exercice 2019 comprenait des dispositions réglementaires qui faciliteraient l'application aux États-Unis d'Amérique de mesures conformes à l'arrêt rendu dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*.

Le Département d'État a directement pris contact avec les autorités compétentes des États-Unis, les exhortant à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrêt rendu dans l'affaire *Avena*. Les États-Unis ont mené d'étroites consultations avec le Mexique concernant les efforts qu'ils déploient pour appliquer l'arrêt *Avena* et pour le tenir informé de ces efforts. Il est regrettable que le Mexique ait décidé de présenter le projet de résolution A/73/L.63. Nous appelons toutes les délégations à voter contre.

M. Luna (Brésil) (*parle en anglais*) : Je tiens à réitérer l'appui indéfectible du Brésil à la Cour internationale de Justice et à son rôle dans le renforcement de l'état de droit au niveau international. La Cour joue un rôle clef dans la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de justice, faisant ainsi progresser la réalisation des buts de l'ONU. L'obligation de se conformer aux décisions de la Cour internationale de Justice est énoncée au paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 59 du Statut de la Cour, qui fait également partie intégrante de la Charte. Par conséquent, l'Assemblée générale est incontestablement compétente pour examiner les cas de non-exécution des décisions de la Cour.

L'une des caractéristiques fondamentales de l'arbitrage international est la séparation entre l'arbitrage et les phases ultérieures à l'arbitrage. Alors que l'arbitrage concerne généralement une question bilatérale, l'après-jugement se caractérise par l'existence d'une décision contraignante de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Il est dans l'intérêt de tous ceux qui sont déterminés à bâtir un ordre fondé sur le droit international, que les décisions de la Cour soient intégralement et rapidement exécutées.

En outre, je tiens à préciser que, de notre point de vue, la situation de non-exécution dont nous sommes saisis n'a rien à voir avec la paix et la sécurité

internationales et ne constitue donc pas une question importante aux fins du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/73/L.63, intitulé « Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* : nécessité d'une exécution immédiate », tel qu'oralement révisé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamaïque, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Libéria

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burundi, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Éthiopie, France, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République dominicaine,

République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Zimbabwe

Par 69 voix contre 4, avec 66 abstentions, le projet de résolution A/73/L.63, tel qu'oralement révisé, est adopté (résolution 73/257).

[Les délégations du Lesotho et du Yémen ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient s'abstenir.]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote après le vote sur la résolution qui vient d'être adoptée, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Mlynár (Slovaquie) (*parle en anglais*) : La Slovaquie soutient depuis longtemps la Cour internationale de Justice, pierre angulaire du règlement pacifique des différends entre États. Nous sommes convaincus que le rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies est indispensable, tant pour renforcer le droit international que pour prévenir les conflits. Étant un des États membres à avoir accepté la juridiction obligatoire de la Cour, la Slovaquie tient à rappeler que les arrêts et les décisions de la Cour ont un caractère contraignant pour les parties et doivent être exécutés et mis en œuvre en toute bonne foi.

Nous croyons comprendre que l'affaire dont nous sommes saisis concerne le respect de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui est un traité multilatéral d'une importance capitale pour le maintien de relations amicales entre États. Nous tenons à souligner l'obligation qu'ont tous les États de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des traités internationaux et de veiller au respect des droits individuels garantis par l'article 5 de la Convention sur les relations consulaires.

Nous sommes parfaitement au fait du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, qui autorise une partie à un litige à recourir au Conseil de sécurité si l'autre partie ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour. Nous rappelons également que l'Assemblée générale est habilitée, en vertu de l'Article 10 de la Charte, à examiner toute question relevant de sa compétence, y compris le Statut de la Cour. Le caractère subsidiaire

de cette compétence est souligné par la Charte qui, au paragraphe 1 de l'Article 12, dispose que l'Assemblée générale ne peut faire des recommandations que si le Conseil de sécurité ne remplit pas ses fonctions à l'égard d'une situation donnée.

Compte tenu du principe de subsidiarité prévu par la Charte des Nations Unies, nous supposons que l'Assemblée générale ne peut prendre des mesures concernant la non-exécution des arrêts de la Cour que dans des circonstances très spécifiques et si des conditions strictes, qui ne sont pas remplies en l'espèce, sont réunies. De plus, nous pensons que le règlement des différends en général, et l'exécution des arrêts et décisions de la Cour en particulier, représentent une obligation *inter partes*, c'est-à-dire une obligation qui incombe en premier lieu aux parties au différend. Cette obligation se reflète également dans le principe selon lequel les parties à un différend doivent le régler par des moyens pacifiques de leur choix.

Dans le cadre de ces considérations, nous tenons à souligner que la résolution 41/31, qui a été rappelée dans la résolution 73/257, était inédite et différente étant donné que les principes de non-intervention et d'interdiction du recours à la force étaient essentiels dans cette affaire.

En raison de ses réserves concernant des aspects procéduraux, la Slovaquie s'est abstenue dans le vote sur la résolution 73/257.

M. Elshenawy (Égypte) (*parle en anglais*) : L'Égypte considère que la Cour internationale de Justice, comme en témoignent les Articles 92 et 94 de la Charte des Nations Unies, constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et que chaque État Membre doit s'engager à se conformer aux décisions de la Cour dans tout litige auquel il est partie.

L'Égypte respecte la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963, ainsi que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 31 mars 2004, dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*. Elle demande que les arrêts de la Cour internationale de Justice soient exécutés dans leur intégralité et immédiatement.

M. Racovita (Roumanie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord souligner que la Roumanie s'oppose fermement à l'application de la peine de mort en toutes circonstances et qu'elle plaide activement en

faveur de l'application complète et immédiate de moratoires dans tous les États rétentionnistes.

Nous soulignons le rôle important de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends entre États et l'obligation pour tous les États Membres de se conformer à ses arrêts et décisions. Cela étant dit, nous voudrions nous référer aux dispositions de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies et la possibilité pour les États Membres de saisir le Conseil de sécurité plutôt que l'Assemblée générale, si une partie à un litige ne se conforme pas aux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, sans pour autant rejeter totalement cette dernière option.

Pour ces raisons, la délégation roumaine a décidé de s'abstenir dans le vote sur la résolution 73/257.

Mme Weiss (Israël) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, il importe de souligner que l'État d'Israël est réellement attaché à ses relations bilatérales avec le Mexique, tout comme à celles qu'il entretient avec les États-Unis. Nous nous réjouissons à la perspective de renforcer encore nos liens étroits avec ces deux pays. Par ailleurs, notre vote aujourd'hui est sans préjudice des questions de fond qui font l'objet d'un litige passé ou en cours et ne porte pas sur les questions de fond soulevées dans la décision de la Cour internationale de Justice rendue dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*.

Ma délégation a voté contre la résolution 73/257 parce qu'Israël ne veut pas intervenir dans ce que nous considérons comme une question bilatérale qui doit être réglée entre les deux parties. Par conséquent, nous estimons que recourir à l'Assemblée générale est inapproprié et injustifié dans de telles circonstances.

M. Al-Maawda (Qatar) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays s'est abstenue dans le vote sur la résolution 73/257, tout en réaffirmant néanmoins notre attachement aux arrêts de la Cour internationale de Justice, conformément à la Charte des Nations Unies.

Notre abstention aujourd'hui ne doit pas être interprétée comme une réduction de l'importance accordée aux arrêts de la Cour internationale de Justice ou à l'obligation pour les États de respecter le droit international comme fondement des arrêts de la Cour. Nous tenons à rappeler qu'il est nécessaire de coopérer pour garantir l'exécution de tous les arrêts et décisions rendus par la Cour internationale de Justice. Le respect de ces arrêts est dans l'intérêt de toutes les parties à un litige, et nous soulignons qu'il importe de respecter le

droit international dans tous les différends d'ordre juridique entre États.

M. Scott-Kemmis (Australie) (*parle en anglais*) : Le respect des arrêts de la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal des Nations Unies, est d'une importance capitale. Il est essentiel au maintien de l'ordre international fondé sur des règles, c'est un pilier du système des Nations Unies et, en vertu de la Charte des Nations Unies, respecter les arrêts de la Cour est une obligation pour les États Membres.

La confiance que l'Australie place dans la Cour internationale de Justice et l'importance qu'elle lui accorde se reflètent dans notre acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Pour l'Australie, les obligations contractées au titre de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, notamment les droits des États en matière d'accès et de communication consulaires, sont indispensables. Les parties doivent se conformer à ces obligations en toutes circonstances. Nous sommes conscients que, dans l'affaire visée par la résolution 73/257, les parties reconnaissent qu'elles ont l'obligation de se conformer à la décision de la Cour.

Par ailleurs, nous croyons comprendre que le Gouvernement des États-Unis s'est engagé de manière systématique et à des niveaux élevés afin de respecter l'arrêt de la Cour internationale de Justice; qu'un projet de loi fédérale a été conçu qui, s'il était adopté, serait un moyen de se conformer à la décision de la Cour et que ce projet de loi fait toujours l'objet d'un examen approfondi. L'Australie est consciente de la frustration que ressent le Gouvernement et le peuple mexicains face à l'absence de progrès sur cette question importante, mais nous prenons également note des efforts déployés de bonne foi par la partie concernée.

C'est pourquoi, la délégation australienne a décidé de s'abstenir dans le vote sur la résolution 73/257.

M^{me} Gasri (France) : La situation à l'origine de la résolution qui vient d'être adoptée, concerne la non-exécution d'une décision de la Cour internationale de Justice dans une affaire qui oppose le Mexique aux États-Unis. À cet égard, la France souhaite réaffirmer son attachement, d'une part, à l'obligation pour les États Membres de se conformer à toute décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel ils sont parties, conformément au paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies; d'autre part, au respect par les États Membres de la procédure prévue

au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel :

« Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité»,

et enfin, à l'obligation pour les États de se conformer à leurs obligations, notamment celles qui résultent de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

La France rappelle également son opposition à la peine capitale en tous lieux et en toutes circonstances, et appelle tous les États rétentionnistes à établir un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort.

M. Park Young-hyo (République de Corée) (*parle en anglais*) : Ma délégation estime que les obligations internationales touchant la notification consulaire et l'accès devraient être pleinement respectées. Nous apprécions vivement que les États-Unis s'emploient à élaborer une législation fédérale pour faciliter les mesures y relatives conformément à l'arrêt rendu dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*. En même temps, ma délégation juge préoccupant que le Mexique n'ait pas tenu la moindre consultation quant au fond avec les États Membres, y compris les États-Unis, avant de distribuer la résolution 73/257.

Nous espérons que les deux parties à l'affaire *Avena* continueront de se consulter afin de donner suite à cet arrêt de la Cour internationale de Justice.

M. Tang (Singapour) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer l'abstention de ma délégation dans le vote sur la résolution 73/257, que l'Assemblée générale vient d'adopter.

En tant que petit État, Singapour est profondément attaché au multilatéralisme et à la bonne application du droit international. Nous réaffirmons et soulignons notre appui au système international fondé sur des règles et l'obligation faite aux États de respecter les décisions et sentences des cours et tribunaux internationaux dans les affaires auxquelles ils sont parties. Notre abstention d'aujourd'hui ne dément en aucune manière la position de longue date et bien connue de Singapour. Elle ne doit pas non plus être interprétée comme une atteinte à l'engagement inscrit au paragraphe 1 de l'Article 94, de la Charte des Nations Unies.

Nous déplorons toutefois que la résolution 73/257 ait été déposée très tardivement et que les délégations n'aient donc pas eu le temps ni la possibilité d'examiner dûment le projet à la faveur de consultations. Ma délégation s'est donc abstenue dans le vote.

M^{me} Shikongo (Namibie) (*parle en anglais*) : La Namibie profite de l'occasion pour expliquer son vote sur la résolution 73/257, qui vient d'être adoptée.

La Namibie adhère sans réserve au système international et a le plus grand respect pour les arrêts de la Cour internationale de Justice, ayant elle-même bénéficié de certains de ses arrêts. La Namibie exhorte en outre tous les États membres à se conformer aux arrêts de la Cour internationale de Justice. Enfin, la Namibie invite instamment tous les États Membres à régler leurs différends bilatéraux entre eux.

Pour ces raisons, la Namibie s'est abstenue dans le vote.

M. Nguyen (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Le Viet Nam a voté pour la résolution 73/257. Le Viet Nam souscrit à l'état de droit à tous les niveaux, à l'application du droit international, aux décisions des institutions judiciaires internationales et au règlement des différends par des moyens pacifiques. En même temps, nous réaffirmons que la question de la peine de mort relève de la compétence souveraine de l'État et que son application devrait reposer sur le strict respect de la législation nationale.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 125 a) de l'ordre du jour.

Point 128 de l'ordre du jour (suite)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres

n) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Projet de résolution (A/73/L.72)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant des Pays-Bas, qui va présenter le projet de résolution A/73/L.72.

M. Van Oosterom (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution

A/73/L.72, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques », au nom d'une quarantaine de coauteurs.

L'Organisation des Nations Unies est la principale organisation à traiter des questions relatives à la paix, à la justice et au développement, tandis que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) est la principale organisation à traiter des activités menées pour parvenir à l'interdiction complète des armes chimiques, conformément à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Par exemple, l'OIAC travaille premièrement en vérifiant la destruction des stocks d'armes chimiques; deuxièmement, en empêchant la réapparition d'armes chimiques, par des inspections; troisièmement, en encourageant les usages pacifiques de la chimie. Ce faisant, elle contribue à la promotion de la paix, du désarmement et de la coopération internationale et à la réalisation des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

Le Royaume des Pays-Bas – où se trouve La Haye, capitale juridique du monde – est fier d'avoir le siège de l'OIAC sur son territoire. Ma délégation a eu l'honneur de coordonner les négociations sur le projet de résolution relatif à cette question depuis 1977, et de soumettre tous les deux ans ledit projet à l'examen de l'Assemblée générale.

Le projet de résolution d'aujourd'hui est à caractère procédural et constitue en fait une mise à jour de la résolution 71/250, du 22 décembre 2016. Il y est reconnu la contribution importante de l'OIAC à la mise en œuvre des buts et principes inscrits dans la Charte et au maintien de la coopération entre l'OIAC et l'ONU. Nous tenons à exprimer notre sincère appréciation à toutes les délégations qui ont pris part aux négociations. C'est cet esprit de compromis et de volonté de mener un dialogue constructif qui a finalement permis l'élaboration du projet de résolution dont l'Assemblée est aujourd'hui saisie.

Bien qu'un vote ait été demandé, nous continuons d'espérer que le projet de résolution puisse être adopté par consensus. Nous sommes convaincus que nous avons obtenu le meilleur équilibre possible en rendant compte des diverses vues exprimées. Nous invitons par conséquent les délégations à soutenir le

projet de résolution dans un esprit de compromis et de coopération.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/73/L.72, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

Je donne à présent la parole au représentant du Secrétariat.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) : J'annonce que, depuis le dépôt du projet de résolution, en sus des délégations dont la liste est donnée dans le document, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution A/73/L.72 : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Cameroun, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Hongrie, Islande, Japon, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Saint-Marin, Samoa, Suisse et Ukraine,

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Un vote séparé a été demandé. Un vote enregistré séparé a été demandé sur le paragraphe 6 du projet de résolution A/73/L.72.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République

tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie

Votent contre :

Bélarus, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan

S'abstiennent :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Mali, Mongolie, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Par 114 voix contre 11, avec 19 abstentions, le paragraphe 6 du projet de résolution A/73/L.72 est maintenu.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution A/73/L.72, pris dans son ensemble. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco,

Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Bélarus, Cambodge, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe

Par 142 votes contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution A/73/L.72, pris dans son ensemble, est adopté (résolution 73/258).

[La délégation du Brunéi Darussalam a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Ghaniei (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer la position de ma délégation au sujet de la résolution 73/258, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui vient d'être adoptée.

Pour l'essentiel, cette résolution est censée porter sur la coopération entre les deux organisations. En même temps, cela devrait se faire en limitant la portée de la

résolution aux seuls thèmes visés par les accords entre ces organisations. Toutefois, la résolution va au-delà et traite de questions sur lesquelles les membres de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ont des vues divergentes. C'est là une tentative de politiser une résolution qui est purement de procédure, ce qu'il faut impérativement éviter.

On notera que, durant les consultations, nous avons appelé à éviter l'inclusion de questions controversées. Néanmoins, cette préoccupation n'a pas été entendue. Cela ne nous a laissé d'autre choix que de voter contre le paragraphe 6 de la résolution et de nous abstenir dans le vote sur la résolution prise dans son ensemble.

Nous gardons l'espoir que la prochaine version de cette résolution dans les années à venir n'inclura pas de questions controversées, nous permettant ainsi de l'adopter par consensus.

M. Hallak (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : La République arabe syrienne est partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, depuis 2013. Nous avons adhéré à la Convention au nom de notre rejet de toute utilisation d'armes chimiques, et nous avons depuis lors rempli toutes nos obligations qui en découlent d'une manière exemplaire et sans précédent, étant donné les circonstances complexes et difficiles que connaît notre pays.

La République arabe syrienne condamne une nouvelle fois avec la plus grande fermeté l'emploi d'armes chimiques et d'armes de destruction massive où que ce soit et dans toutes les circonstances, étant donné que cet emploi constituerait un crime contre l'humanité et un acte immoral que rien ne saurait justifier.

Ma délégation s'est efforcée de réunir un consensus autour de la résolution 73/258, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, car il s'agit d'une résolution technique et de procédure qui a toujours été adoptée par consensus. Cependant, la Syrie observe que, depuis 2014, certains pays cherchent à politiser tel ou tel aspect de la résolution en incluant des questions polémiques, raison pour laquelle il a fallu mettre le texte aux voix. Ces États exploitent clairement et délibérément la résolution en y introduisant des éléments controversés, ciblant la Syrie, comme dans le cas d'autres résolutions qui visent des États en particulier,

allant ainsi à l'encontre de l'esprit de coopération entre l'ONU et d'autres organisations internationales.

Ma délégation souligne qu'elle était totalement disposée à s'associer au consensus sur la résolution 73/258, malgré ses fortes réserves concernant les paragraphes 6 et 7.

Premièrement, le paragraphe 6 de la résolution 73/258 fait référence à la décision adoptée à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques, décision inacceptable et illégitime qui n'a pas pu réunir de consensus – elle a été adoptée par seulement 82 États sur 193 États, soit moins de la moitié des États parties à la Convention, et uniquement parce que certaines parties ont eu recours au chantage, à des pressions et à des tactiques d'intimidation.

Nos réserves concernant l'adoption de la résolution sont fondées sur son caractère incomplet et sur le fait qu'elle est incompatible avec les dispositions de la Convention sur les armes chimiques. La résolution crée un dangereux précédent en chargeant une organisation scientifique et technique de conduire des enquêtes notamment pénales pour identifier les personnes ayant eu recours à l'emploi d'armes chimiques, ce qui sort clairement du domaine de compétence de l'organisme international concerné qui a pour mandat de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Deuxièmement, s'agissant du paragraphe 7 de la résolution 73/258, pour ce qui a trait à la Mission d'établissement des faits, la Syrie s'est réjouie de la mise en place de cette Mission et lui a offert sa pleine coopération en fournissant les installations nécessaires à ses activités et en demandant au Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de déployer immédiatement la Mission d'établissement des faits si des groupes terroristes perpétraient des attaques à l'arme chimique.

Toutefois, la mission n'a pas respecté son mandat ni les dispositions de la Convention. Elle n'a pas fait preuve du professionnalisme et de l'indépendance nécessaires à l'accomplissement de son travail. La mission n'a pas respecté les conditions requises pour mener à bien les enquêtes sur les cas d'utilisation d'armes chimiques. Elle a mené des enquêtes à distance et refusé de se rendre sur les lieux des attaques présumées, sous divers prétextes. Elle s'est appuyée sur des sources d'information publiques qui, bien entendu, provenaient de groupes terroristes et de leurs parrains. Elle a testé des

échantillons qui n'ont pas été prélevés directement sur les lieux des attaques et dont la validité n'a pas été légalement prouvée. Elle a entendu des témoins oculaires appartenant aux groupes terroristes armés et a visionné des photos et des vidéos produites par les Casques blancs – une branche des groupes terroristes.

Nous avons donc de sérieuses réserves au sujet des méthodes de travail de la mission d'établissement des faits et nous nous interrogeons sur la mise en œuvre de son mandat. Cette situation a créé des dissensions et provoqué des désaccords considérables entre les États membres de l'OIAC, empêchant l'adoption de ses rapports et recommandations.

Ma délégation réaffirme son attachement aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques et à son caractère universel. Nous soulignons notre profonde conviction que nous devons chercher à éliminer toutes les armes de destruction massive, en particulier dans la région du Moyen-Orient, afin de garantir la paix et la sécurité régionales et internationales.

M^{me} Guardia González (Cuba) (*parle en espagnol*) : La délégation cubaine souhaite expliquer son vote sur la résolution 73/258, intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques » .

En tant qu'État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, notre pays se félicite de la coopération continue entre l'ONU et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Raviver la pratique consistant à adopter par consensus cette résolution serait bénéfique pour les relations de coopération entre les deux organisations et rétablirait l'unité traditionnelle entre les États sur cette question. Au cours des consultations sur la résolution, nous avons demandé que les questions litigieuses n'y soient pas incluses. Nous ne pouvons pas accepter que des États soient spécifiquement mentionnés lorsqu'il s'agit d'une question aussi générale. Nous ne trouvons pas constructif que la résolution fasse référence à des décisions adoptées par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sans le consensus de ses États membres.

Toute tentative visant à saper l'appui unanime de l'Organisation en faveur de l'OIAC doit être rejetée. Il convient de préserver l'objet et la nature de la résolution.

M. Nguyen (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaite expliquer sa position sur la

résolution 73/258. Le Viet Nam réaffirme sa politique condamnant l'emploi d'armes chimiques par quiconque, en tout lieu et en toutes circonstances. En tant qu'État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, le Viet Nam appuie l'application intégrale de la Convention et les travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ainsi que tous les efforts visant à la non-prolifération et au désarmement des armes chimiques.

C'est à notre grand regret que le paragraphe 6 du projet de résolution a été modifié à la dernière minute. Nous tenons à rappeler que la décision prise à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques a été adoptée par 82 voix sur les 193 États parties à la Convention. Nous estimons que les activités relatives aux enquêtes et à l'attribution des responsabilités devraient être menées avec soin, de manière objective, transparente et globale, par un mécanisme compétent tel que le Conseil de sécurité.

M^{me} Premchit (Thaïlande) (*parle en anglais*) : La Thaïlande a appuyé la résolution 73/258 pour réaffirmer son appui de principe à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Face à la tendance alarmante de l'emploi plus fréquent des armes chimiques, il est de plus en plus important que nous renouvelions notre engagement et notre appui à tous les efforts que nous déployons pour nous acquitter de nos obligations dans l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Néanmoins, la Thaïlande s'est abstenue dans le vote sur le paragraphe 6, qui prend note du rapport de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques à sa quatrième session extraordinaire et de la décision prise par la Conférence à cette session sur la menace de l'emploi d'armes chimiques. La Thaïlande reconnaît et respecte l'adoption de cette décision. Dans le même temps, nous partageons la préoccupation de nombreux États Membres et d'États parties à la Convention sur la manière dont l'application de cette décision prendra forme.

Un dialogue inclusif, la transparence et un esprit de coopération sont nécessaires pour la conception future du mécanisme pertinent et la mise en œuvre de cette décision, afin de veiller à ce qu'un tel mécanisme

corresponde aux mandats et objectifs de l'OIAC et les complète. La Thaïlande estime que ce processus exige que tous les États parties à la Convention participent à ces délibérations, en se fondant sur les principes de transparence, d'inclusion et d'impartialité. Ce n'est qu'alors que nous pourrions faire en sorte que la Convention sur les armes chimiques progresse avec succès et que la paix et la sécurité internationales soient maintenues.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen de l'alinéa n) du point 128 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 128 de l'ordre du jour (suite)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres

q) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Projet de résolution (A/73/L.71)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de Singapour, qui va présenter le projet de résolution A.73/L.71.

M. Gafoor (Singapour) (*parle en anglais*) : C'est un grand honneur pour moi que de prendre la parole au nom des 10 États membres de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) pour présenter le projet de résolution contenu dans le document A/73/L.71, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est », au titre du point 128 q) de l'ordre du jour. Je voudrais faire trois observations.

Premièrement, la création de l'ASEAN, il y a 51 ans, a été un exercice visant à renforcer l'intégration régionale et la coopération économique. Grâce à l'ASEAN, une zone autrefois marquée par l'affrontement et les conflits s'est transformée en une région qui fonctionne sur la base de la concertation et du consensus. L'ASEAN a joué un rôle indispensable dans l'instauration de la paix, de la prospérité et de la croissance en Asie du Sud-Est. Notre population combinée s'élève aujourd'hui à 630 millions d'habitants. Soixante pour cent de cette population a moins de 35 ans. Selon les

prévisions, l'ASEAN devrait devenir la quatrième économie mondiale d'ici à 2030.

L'ASEAN a un potentiel considérable en tant qu'organisation régionale. Pour maximiser ce potentiel, l'ASEAN redouble d'efforts en matière d'intégration économique, approfondit la coopération pour faire face aux menaces sécuritaires et met en œuvre des idées novatrices pour rapprocher nos villes et nos peuples. Par exemple, nous avons lancé cette année le Réseau de villes intelligentes de l'ASEAN – une plateforme de collaboration afin d'encourager le développement en synergie de villes intelligentes dans l'ensemble de la région et de créer des solutions urbaines innovantes qui apporteront des améliorations tangibles à la vie de nos populations.

Deuxièmement, les efforts de l'ASEAN en faveur de l'intégration régionale ont été complétés et amplifiés par la communauté internationale. La transformation rapide de l'ASEAN n'aurait pas été possible sans l'appui de la communauté internationale, en particulier de nos 10 partenaires de dialogue. L'ASEAN est consciente qu'une collaboration plus étroite avec ses partenaires extérieurs est nécessaire pour relever les défis d'un monde de plus en plus interdépendant et interconnecté. Pour notre part, les États membres de l'ASEAN continueront de renforcer la confiance stratégique et mutuelle par un dialogue ouvert afin de maintenir une architecture régionale ouverte, inclusive et centrée sur l'ASEAN.

Troisièmement, la relation entre l'ASEAN et l'ONU profite aux deux organisations. L'Organisation des Nations Unies fournit le cadre multilatéral fondé sur des règles qui permet aux organisations régionales telles que l'ASEAN de prospérer, tandis que l'ASEAN contribue à la paix et à la sécurité mondiales ainsi qu'au développement durable en consolidant les habitudes de coopération et le respect du droit international au niveau régional. Aujourd'hui, l'ASEAN est une organisation régionale unie, engagée dans la promotion et la protection du droit international et dans le renforcement du système multilatéral fondé sur des règles. Récemment, les dirigeants de l'ASEAN ont réaffirmé l'importance du multilatéralisme et d'une coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion de la réunion qu'ils ont eue avec le Secrétaire général, M. António Guterres, en octobre.

L'ASEAN a présenté le projet de résolution aujourd'hui pour saluer l'élargissement et l'approfondissement des relations et du partenariat avec l'Organisation

des Nations Unies. Depuis que l'ASEAN a présenté pour la première fois la résolution biennale en 2002 (résolution 57/35), les relations entre l'ONU et l'ASEAN ont considérablement progressé. Nous avons mis à jour le texte pour rendre compte des progrès accomplis dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'ASEAN et l'ONU (2016-2020), y compris dans des domaines tels que les opérations de maintien de la paix, la cybersécurité et la gestion des catastrophes.

Le projet de résolution est simple, direct et ne prête à aucune controverse. Je saisis cette occasion pour remercier toutes les délégations de leur participation constructive aux consultations, et de leur approche souple et pragmatique, qui ont permis à l'ASEAN de produire un texte équilibré et concret. Nous demandons à tous les États Membres de bien vouloir apporter leur appui au projet de résolution en l'adoptant par consensus.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/73/L.71.

Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne maintenant la parole au représentant du Bangladesh.

M. Kazi (Bangladesh) (*parle en anglais*) : En tant que voisin oriental immédiat de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Bangladesh attache une grande importance à ses relations multidimensionnelles avec cette organisation régionale. Nous reconnaissons et apprécions la contribution active de l'ASEAN à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région. Dans le même ordre d'idées, nous continuons d'attendre de l'ASEAN qu'elle coopère utilement avec l'ONU pour relever certains des défis les plus critiques auxquels l'Organisation et l'ensemble de la région sont confrontés.

Le trafic de méthamphétamine depuis le Myanmar – membre de l'ASEAN – fait déjà d'énormes ravages dans toute l'Asie du Sud-Est et l'Océanie. La crise humanitaire des Rohingya, qui trouve également son origine au Myanmar, est d'une gravité et d'une ampleur écrasantes et pose toute une série de problèmes immédiats et à long terme pour la paix et la sécurité dans la région. Pour l'instant, le Bangladesh s'est efforcé de limiter l'impact régional de la crise, mais il ne peut

assumer la responsabilité des retombées éventuelles de cette crise dans le contexte régional plus large à plus long terme. L'ASEAN a un rôle crucial à jouer à cet égard, qui devrait s'étendre à la facilitation et au soutien des initiatives prises dans toutes les instances multilatérales compétentes, y compris l'ONU.

Nous regrettons donc que les États membres de l'ASEAN n'aient pas accepté l'inclusion de références d'ordre général à cette question dans le projet de résolution A/73/L.71, sans parler de la crise humanitaire des Rohingyas elle-même. Nous attendons de l'ASEAN qu'elle fasse preuve de maturité et de pragmatisme et assume la responsabilité d'une question qui devrait être un élément essentiel de sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Dans l'esprit de ses relations traditionnelles de bon voisinage, le Bangladesh se joindra au consensus sur le projet de résolution, que nous avons eu le plaisir de coparrainer en 2016.

Nous remercions la délégation singapourienne pour son rôle constructif à la présidence de l'ASEAN cette année. Nous attendons un niveau similaire d'engagement et de réactivité de la part du prochain président.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/73/L.71, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais annoncer que, depuis le dépôt

du projet de résolution A/73/L.71, outre les délégations énumérées dans le document, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Algérie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/73/L.71?

Le projet de résolution A/73/L.71 est adopté (résolution 73/259).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen de l'alinéa q) du point 128 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 10.